

# **Politique d'indépendance et d'absence de conflits d'intérêts pour les rapporteurs, experts et membres de la CEFDG**

## **1. OBJECTIFS DE LA DEMARCHE**

La crédibilité des processus d'évaluation de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) repose sur sa capacité à produire des évaluations sincères et rigoureuses et donc à s'assurer de l'absence de biais – réel ou perçu – de ses rapporteurs et experts en faveur ou en défaveur des écoles et des programmes concernés. Par conséquent, il est de sa responsabilité de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts lors de la désignation des rapporteurs ou des experts, a fortiori lorsqu'ils appartiennent à l'écosystème d'ensemble des écoles et des programmes qu'ils doivent évaluer.

Cette note vise à expliciter la politique sur les conflits d'intérêts de la CEFDG à partir de mesures simples, pratiques et applicables permettant d'identifier et de prévenir d'éventuels conflits d'intérêt, l'ambition étant de garantir l'intégrité et la sincérité du processus d'évaluation conduit par la CEFDG.

Les mesures énoncées ci-après s'inspirent de pratiques en usage depuis la création de la CEFDG. Leur formalisation s'inscrit cependant dans un souci de renforcer la transparence de la CEFDG vis-à-vis des écoles dont elle est amenée à évaluer les programmes.

Elles contribuent également à aligner les pratiques de la CEFDG sur les principes en vigueur dans d'autres organismes d'évaluation, notamment dans le champ de l'enseignement supérieur.

## **2. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION**

Le conflit d'intérêt ou le risque de conflits d'intérêt survient dès lors que le jugement de l'évaluateur (ou de l'expert) est susceptible d'être influencé par ses intérêts propres, professionnels ou privés.

Peuvent être considérés comme sources de conflit d'intérêt (sans exhaustivité):

1. Le type de relation suivante avec les écoles et/ou les programmes concernés :
  - a. Diplômé de l'école
  - b. Parent (père/mère) d'un étudiant ou d'un diplômé de moins de 5 ans
  - c. Salarié à temps plein ou partiel de l'école concernée
  - d. Membre des instances de gouvernance exécutive ou non exécutive de l'école concernée ou de l'un de ses programmes
  - e. Conseil de l'école, de l'un de ses dirigeants, de sa gouvernance ou de ses investisseurs, de l'un de ses programmes ou de l'un de ses projets
  - f. Intérêts financiers dans un programme ou un établissement qui fait l'objet de l'évaluation
2. Un conflit personnel ou professionnel actuel ou ancien avec l'école, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses membres actuels ou passés
3. Une réciprocité d'évaluation – le rapporteur ou l'expert a récemment été, est ou sera prochainement sujet à une évaluation par un représentant ou un membre de l'école et/ou du programme concerné
4. Un agenda caché : le rapporteur ou l'expert a été directement ou indirectement approché par un membre de la communauté de l'école ou du programme pour faire acte de candidature à l'évaluation de l'école ou du programme
5. Toute autre raison pouvant être perçue par un tiers comme biaisant le jugement du rapporteur ou de l'expert, même si le rapporteur ou l'expert en dénie la réalité.

Le spectre du conflit d'intérêt dépend de l'un ou de plusieurs de ces facteurs, de leur intensité, de leur occurrence, du degré de concurrence entre l'institution évaluée et l'institution de rattachement ou d'appartenance du rapporteur ou de l'expert. Par exemple, ne doit pas être considéré comme conflictuel le fait d'avoir travaillé avec l'une des institutions partenaires de l'école ou du programme concerné. De même, l'implication des membres de la CEFDG dans d'autres organismes d'accréditation ou d'évaluation n'est pas rédhibitoire, pour autant qu'elle ne fausse pas le jugement de l'évaluateur.

*Il est de la responsabilité de chaque membre ou expert de préciser au président un éventuel conflit éthique.*

### **3. DIVULGATION ET MESURES DE CONFORMITE**

Dans la mesure où la CEFDG ne peut objectivement pas avoir connaissance de toutes les causes possibles de conflit d'intérêt, il revient aux rapporteurs et aux experts eux-mêmes d'apprécier et de déclarer ces conflits d'intérêt avérés ou potentiels au président de la

Commission, ainsi qu'aux services compétents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un membre de la CEFDG ou un expert qui constate l'existence (ou le risque) d'un conflit d'intérêt s'engage donc à le divulguer au président de la commission ainsi qu'au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui détermineront les mesures à prendre.

Une fois le conflit d'intérêt déclaré par le rapporteur ou l'expert, la CEFDG procédera de la manière suivante :

1. Que le conflit d'intérêt soit perçu comme favorable ou défavorable, le membre de la CEFDG ne doit en aucun cas être désigné comme rapporteur et l'expert pressenti doit être récusé.
2. En cas de doute concernant l'existence d'un conflit d'intérêt, les rapporteurs de la CEFDG s'en remettent à la décision du président, prise en accord avec le ministère.

La déclaration de conflit d'intérêt est généralement faite lors de la désignation des rapporteurs ou de la nomination des experts. Le conflit d'intérêt peut toutefois aussi survenir après le début de l'évaluation. Dans ce cas, l'avis du rapporteur ou expert concerné n'est pas pris en compte.

Il est nécessaire dans tous les cas de laisser une part d'appréciation entre les conflits d'intérêt d'importance négligeable et les conflits d'intérêts à incidence réelle ; pour ce faire, tout conflit d'intérêt doit être signalé au plus vite par le rapporteur ou l'expert. De la même manière, si la source du conflit d'intérêt doit rester confidentielle, il est nécessaire que le rapporteur ou l'expert le signale explicitement.

Lors des sessions en commission, un membre de la CEFDG concerné par un conflit d'intérêt déclaré s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant l'école et le programme. Son avis pourra en revanche être sollicité par le Président ou d'autres membres de la commission.

Par ailleurs, si un membre de la commission est membre de la gouvernance d'une école, celui-ci ne peut être présent lors de l'audition de cette école.

Enfin, si le président de la commission se trouve dans une situation de conflit d'intérêt, il participe à l'audition mais ne prend ni la parole ni part au vote.

La divulgation du conflit d'intérêt et les mesures de conformité qui sont prises doivent être documentées et conservées aux dossiers.

### **3. CONFIDENTIALITE DU PROCESSUS DE TRAVAIL INTERNE**

Afin de garantir l'impartialité de l'évaluation, le nom des rapporteurs ne peut en aucun cas être divulgué préalablement à l'audition.

Les informations, données et documents de travail utilisés et échangés par les rapporteurs et membres de la CEFDG sont réservés au seul usage de la CEFDG et ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués.

De même, les membres de la CEFDG s'engagent à l'entière **confidentialité** des délibérations du comité d'évaluation et des informations contenues dans les rapports .

### **4. APPLICATION**

Cette politique d'absence de conflit d'intérêts devra être approuvée en assemblée plénière de la CEFDG.

Afin de prévenir l'apparition de conflits d'intérêt, ou risques de conflits d'intérêt, les membres permanents de la CEFDG, ainsi que les experts ponctuellement désignés par cette dernière, doivent ainsi donner leur accord sur cette politique de non conflit d'intérêt et la signer. A cet effet, ces mesures seront communiquées à chaque nouveau membre de la CEFDG et à chacun des experts nommés qui devront s'engager à les respecter.

Cette charte sera également diffusée publiquement et mise en ligne sur le site de la CEFDG

Comme les mesures évoquées dans cette charte ne couvrent pas nécessairement toutes les situations, la CEFDG compte sur l'auto-contrôle de chacun des membres et sur la vigilance de la collégialité pour des compléments éventuels à ces mesures susceptibles de résoudre les conflits d'intérêt, potentiels ou apparents, auxquels peuvent être confrontés les évaluateurs.